

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JUIN 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant un projet de loi sur le sel.

MESSIEURS,

A l'ouverture de chaque session, des pétitions sont adressées à la Chambre dans le but d'obtenir une nouvelle législation sur le sel. Ces instances toujours réitérées s'expliquent par les entraves à la circulation inhérentes au régime du crédit permanent actuellement en vigueur. Elles atteignent les sauniers dans des proportions d'autant plus étendues que le sel raffiné, ne pouvant être conservé sans perte réelle, doit être livré à la consommation par petites quantités.

Unissant ses efforts à ceux de la législature, le gouvernement a déjà voulu obvier à ce grave inconvénient en abolissant les formalités imposées pour la circulation du sel à l'intérieur. Quoique favorable aux intérêts généraux, son projet a cependant échoué en présence d'intérêts particuliers que l'on est parvenu à faire prévaloir. La pensée de n'ouvrir que deux ports pour l'importation du sel, née dans la section centrale, avait été admise comme une condition vitale de la conversion du crédit permanent en crédit à termes. C'est sous ce point de vue que le gouvernement l'avait aussi considérée; mais elle a été écartée, bien que personne n'eût contesté le fondement des réclamations renouvelées sans cesse depuis nombre d'années tant par les sauniers et les débitants que par les rouliers et les bateliers, dont l'industrie est journellement entravée.

D'après l'état annexé au présent exposé, indiquant le nombre des navires arrivés en Belgique, pendant les années 1835 à 1841, il a été importé, terme

moyen, par chacune d'elles, une quantité de 29,627,112 kilog., dans laquelle chaque port a eu la part proportionnelle suivante.

PORTS.	PART PROPORTIONNELLE.	QUANTITÉ QU'ELLE REPRÉSENTE.
Anvers.	41 ⁴⁰⁶ p. o/o.	12,266,857
Ostende	37 ⁶³⁸ p. o/o.	11,151,202
Bruges	14 ⁸⁸⁵ p. o/o.	4,410,177
Bruxelles	2 ¹¹³ p. o/o.	625,969
Gand	1 ⁹³⁷ p. o/o.	574,020
Louvain.	1 ⁸³⁵ p. o/o.	549,585
Nieuport	0 ¹⁶⁶ p. o/o.	49,302
TOTAUX.	100	29,627,112

Il en résulte que les $\frac{2}{3}$ du sel importé sont vérifiés dans les ports d'Anvers et d'Ostende, et que le $\frac{1}{3}$ restant est réparti entre les cinq autres.

En présence de ces chiffres, beaucoup plus concluants que tous les raisonnements, est-il juste, est-il raisonnable de répudier le seul moyen praticable pour faire cesser les plaintes que soulève le régime en vigueur, alors surtout que ce moyen se concilie avec les garanties que le trésor doit trouver dans la législation sur un objet de consommation aussi importante que le sel? Y a-t-il d'ailleurs dans les intérêts opposés, des motifs assez péremptoires pour compenser les avantages que l'on obtiendra quand la circulation à l'intérieur sera parfaitement libre?

Nous ne le pensons pas, Messieurs; et maintenant que vous êtes à même d'apprécier les faits à leur valeur réelle, vous partagerez, sans doute, notre conviction qu'aucun obstacle sérieux ne s'oppose plus à l'adoption du principe que l'importation peut désormais, comme on l'a proposé, être restreinte à deux ports.

Le gouvernement, d'après l'autorisation du Roi, n'hésite donc pas à soumettre de nouveau à vos délibérations le projet déposé à la Chambre, dans la

séance du 10 novembre 1836, modifié toutefois selon les différentes observations faites dans la section centrale. Nous avons aussi jugé indispensable d'y ajouter les dispositions propres à conserver au commerce en gros du sel brut les avantages dont il jouit actuellement.

Sous ce rapport, le projet de 1836 n'offrait aucune compensation aux négociants établis dans l'intérieur du pays, et qui, au moyen du crédit permanent peuvent faire des emmagasinages considérables sans être assujettis au paiement de l'impôt. Le crédit, à termes étant substitué au crédit permanent, l'impôt devenait exigible à jour fixe, de sorte que l'étendue des approvisionnements devait être fort limitée pour ne pas atteindre l'époque du paiement avant d'avoir vendu ou livré le sel avec transcription de l'accise. A la vérité, il était loisible à ces commerçants de déposer leur sel dans un des entrepôts libres d'Anvers ou d'Ostende; mais cette faculté ne pouvait leur être utile, car ils auraient dû y transférer leur maison de commerce ou passer par l'intermédiaire des commissionnaires. Nous avons remédié à ces inconvénients qui nous ont paru être la véritable origine des plaintes élevées contre le projet de 1836. En n'astreignant pas le négociant à l'obligation d'ouvrir un compte de crédit à termes, nous lui conservons la faveur de déposer le sel dans ses magasins sans limitation de temps et nous maintenons ainsi, à son égard, la jouissance des principaux avantages du crédit permanent puisque, la redevabilité n'étant ouverte qu'au moment de la livraison du sel aux acheteurs, il pourra, comme aujourd'hui, former de grands approvisionnements et profiter des bénéfices que ses spéculations lui procureront.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que l'admission du sel brut dans les entrepôts particuliers présentera assez de facilités pour compenser la suppression des importations directes. Sous le régime proposé, le négociant ne pourra, il est vrai, pénétrer dans son entrepôt sans la participation de l'administration; mais cette difficulté est plus spécieuse que réelle. D'abord, il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'aujourd'hui il ne peut disposer des sels placés en crédit permanent sans qu'ils aient été vérifiés à l'enlèvement par les employés; ensuite, que le sel n'est pas une marchandise qui, semblable au grain, par exemple, a besoin d'être constamment remuée pour éviter tout échauffement de nature à nuire aux intérêts de l'entrepositaire. Ajoutons à cela que les négociants en vins, obligés de soigner tous les jours cette denrée, sont maintenant assujettis aux mêmes formalités.

Anvers et Ostende possèdent peu de salines; les quantités de sel déchargées dans ces deux ports sont presque en totalité dirigées vers les raffineries de l'intérieur qu'elles alimentent. Ce fait, reproduit d'année en année dans des proportions régulièrement les mêmes, prouve à suffisance, que les autres lieux de déchargement n'ont pas un intérêt réel à conserver l'arrivage direct du petit nombre de navires qui y entrent annuellement.

Lors de l'examen du projet de 1836, la section centrale a proposé de réduire l'accise à fr. 12, avec suppression des centimes additionnels; elle a émis en même temps l'opinion que cette réduction serait sans influence sur les recettes

par la raison que la fraude enlève maintenant au trésor une partie considérable des quantités de sel livrées à la consommation.

Nous ne pouvons partager la sécurité de la section centrale. Sans nier l'existence de la fraude, nous croyons que ses évaluations sont exagérées.

Elle a estimé la consommation à 10 kilog. par ame, soit 40 millions de kilog. L'état des recettes indique, en moyenne, un produit en principal de fr. 2,984,280, ce qui représente une quantité de 23,461,420 kilog., soit 5⁸⁶ kilog. par ame. Pour atteindre une consommation de 40 millions, comme on le suppose, la part de la fraude devrait s'élever à environ 17 millions.

Cette proportion s'écarte évidemment de la vérité. Il importe de remarquer que les recettes présentent annuellement un chiffre assez uniforme et dont les variations d'ailleurs s'expliquent par des augmentations de centimes additionnels. Or, on ne peut admettre que les moyens de soustraire annuellement 17 millions à l'accise, aient été toujours mis en pratique pendant 10 ans, à l'insu des agents de l'administration. En effet, si la fraude avait eu lieu par bandes de porteurs, son existence eût été connue; si, au contraire, elle prenait sa source dans des collusions, elle eût été révélée, car le personnel a été fréquemment renouvelé durant ce long intervalle. Enfin, comme le succès enhardit, il est incontestable que l'on ne se serait pas borné à jeter clandestinement 17 millions dans la consommation et que l'on aurait vu les recettes diminuer considérablement d'année en année.

En évaluant la fraude à 2 millions, ce chiffre nous paraît déjà exagéré; et si l'on y ajoute une quantité de 2 millions du chef des exemptions et des déductions pour perte au raffinage, qui seront supprimées, nous trouvons que la consommation totale pourra s'élever à 27,461,420 kilog., soit par ame 6⁸⁶ kilog.

En France l'impôt est de 30 francs; il produit une somme de 57 millions, représentant une quantité de 190 millions. On porte la part de la fraude à 20 millions, soit ensemble 210 millions ou 6¹⁷ kilog. par ame, sur une population de 34 millions.

La consommation présumée de la Belgique ne paraît pas devoir dépasser le chiffre de 7 kilog., et la réduction de l'accise de 18 à 12 francs n'augmenterait pas cette proportion, car l'on ne peut admettre qu'un impôt de 6 centimes par kilog. ait pu restreindre l'usage d'une denrée nécessaire dont la valeur intrinsèque est si peu élevée, qu'elle se vend au consommateur, tous droits payés, à 25 centimes en gros et à 32 centimes en détail.

Des considérations qui précèdent, l'on peut conclure que la réduction de l'impôt occasionnerait un déficit sur cette partie des ressources de l'État. Dans tous les cas le moment n'est pas favorable pour une expérience de l'espèce, et il nous semble qu'il est prudent de s'en abstenir jusqu'à ce que les faits viennent confirmer l'existence de la fraude qui se commettrait sous le régime actuel.

Vous remarquerez, Messieurs, que nous avons porté l'accise de fr. 17-63 à fr. 18,

avec suppression des centimes additionnels et du droit de timbre de 10 %.	
Cette légère augmentation de 37 centimes amènera une recette de fr.	36,000
à laquelle il faut ajouter du chef de la suppression des déductions	
et de certaines exemptions	<u>360,000</u>
Ensemble . . . fr.	446,000

Le nouveau système assure ainsi un accroissement de revenu de 446,000 fr., qui comblera le déficit que pourra créer la réduction de l'accise en ce qui concerne les provenances de la Méditerranée.

Il y a quelques années, on a fait l'essai d'importer du sel du Levant où cette denrée a très peu de valeur, mais il a fallu y renoncer à cause de l'élévation du fret. Réduit de 80 à 20 florins par last, il rend possibles des spéculations auxquelles on devait d'autant moins songer que les capitaines des navires ne pouvaient compter sur un chargement pour le retour.

Dans la vue de faciliter le développement de nos exportations vers des pays où des conventions récemment conclues assurent un traitement favorable à notre navigation, le gouvernement propose d'établir un droit différentiel sur le sel provenant directement du Levant jusques et y compris la Sicile, la Sardaigne, l'île d'Elbe et les îles Baléares, sous la condition que le navire importateur aura quitté l'un des ports du royaume avec un chargement à destination de ces contrées.

Le projet de loi présenté en 1836, soumettait l'eau de mer à un droit de 50 centimes par hectolitre, réduit par la section centrale à 30 centimes. Cette proposition est supprimée. L'eau de mer d'ailleurs ne procure pas un bénéfice assez important pour que le droit dont elle serait frappée, tel minime qu'il fût, n'en prohibât l'emploi.

D'un autre côté, la perception offrirait de grandes difficultés. En effet, comment constater à Ostende, par exemple, les quantités d'eau de mer introduites dans les salines alors qu'elle peut être puisée partout? Il faudrait exercer une surveillance de tous les instants, assujétir la circulation à des formalités, créer un personnel pour cet objet; obliger enfin le trésor à des dépenses et l'industrie à des entraves, que ne comporte pas le mince intérêt que l'on en retirerait. Un fait digne d'attention encore, c'est qu'à Ostende, seule localité où l'eau de mer offre réellement des avantages, l'on ne trouve, à l'exception de l'eau de pluie, que des eaux saumâtres, et qu'en interdisant leur emploi, on forcerait les sauniers à faire venir leur eau d'ailleurs, tandis qu'ils trouvent à leur porte celle que la mer y conduit.

Ces considérations nous ont paru déterminantes. Nous ne pensons pas que l'exemption de l'accise puisse nuire aux sauniers de l'intérieur, puisque dans les localités avoisinant la mer, les frais de combustible sont nécessairement plus élevés, ce qui rétablit l'équilibre.

En ne fixant pas d'accise sur l'eau de mer employée au raffinage du sel brut, il est nécessaire d'en prohiber l'évaporation; mais la disposition que nous proposons n'aura d'effet que pour l'avenir, puisqu'il n'existe aucun établissement de l'espèce en Belgique.

Nous n'avons pas expliqué les motifs des dispositions reprises du projet de 1836, qui avaient été admises par la section centrale. Cependant nous avons annoté en regard des mesures nouvelles introduites dans le projet de loi, les observations qui nous ont paru de nature à en déterminer l'adoption.

La loi que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos délibérations remplira, nous l'espérons, le vœu des contribuables qui, depuis tant d'années, vous adressent leurs doléances. Si, comme en 1836, des réclamations dictées par des intérêts particuliers vous étaient adressées, vous reconnaîtriez la nécessité de les écarter en présence d'intérêts plus puissants, à savoir : celui de la généralité, qui commande le changement d'un système devenu intolérable, et celui du trésor, qui exige la suppression des bureaux de déchargement à l'intérieur. Notre conviction sur ce dernier point est aussi pleine, aussi entière, que celle de l'honorable M. d'Huart, lorsqu'il s'est refusé à modifier cette base fondamentale du projet qu'il avait élaboré.

Le ministre des finances,

SMITS.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre des finances.

PROJET DE LOI SUR LE SEL.

CHAPITRE PREMIER.

Base et quotité de l'impôt.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sel brut est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

§ 2. Le droit d'accise est fixé à fr. 18 par 100 kilog. de sel brut.

ART. 2.

§ 1^{er}. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixé à l'art. 1^{er}, les centimes additionnels perçus au profit de l'État.

§ 2. Les quittances du paiement de l'accise sont frappées d'un timbre de 25 centimes.

ART. 3.

§ 1^{er}. Le droit d'accise fixé à l'art. 1^{er} sera réduit à fr. 14 par 100 kilog. pour le sel

Voir l'exposé des motifs.

Voir l'exposé des motifs.

brut provenant directement du levant jusques et y compris la Sicile, la Sardaigne, l'île d'Elbe et les Iles-Baléares.

§ 2. Toutefois le droit réduit ne sera appliqué qu'aux navires belges qui, en quittant l'un des ports du royaume, auront exporté au moins la moitié d'un chargement vers un des endroits indiqués au § 1^{er}.

§ 3. Il sera justifié de l'origine du sel au moyen des papiers de bord et d'un certificat délivré par le consul belge, établi aux lieux de provenance. Ce certificat devra également relater la nature, l'origine et la quantité des marchandises importées par chaque navire.

§ 4. Le gouvernement est autorisé à rapporter les dispositions du présent article, si l'intérêt du trésor ou celui de l'industrie le réclame. Elles demeureront néanmoins applicables aux navires chargés dans le courant du mois qui suivra la publication de l'arrêté royal dans le *Moniteur*.

ART. 4.

Il sera fait une déduction de 6 p. % du montant de l'accise sur le sel marin brut de France, pour compenser la perte du raffinage.

ART. 5.

Le gouvernement pourra accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale et à la fabrication du sulfate de soude. Il déterminera les conditions de cette exemption.

Repris de l'art. 13 du projet de loi, présenté à la Chambre des Représentants dans la séance du 10 novembre 1836.

Repris en partie de l'art. 5 du même projet. L'exemption a été restreinte à la salaison du poisson et à la fabrication du sulfate de soude. A cet égard, on fera remarquer qu'on entend dans le commerce par soude, le carbonate que l'on obtient, sans sel marin, du sulfate de soude.

L'acide hydrochlorique est un produit accessoire de la fabrication du sulfate de soude. Il est devenu si abondant et par conséquent à si bon compte que personne ne pourrait plus entreprendre de le fabriquer comme produit principal. L'exemption proposée dans le premier projet a donc été écartée, de même que pour les chlorures et le chlore, attendu que les uns et les autres doivent se fabriquer par l'acide hydrochlorique et le peroxyde de manganèse sans l'intervention du sel marin. Le gouvernement a pensé que la loi ne pouvait accorder une exemption alors qu'elle n'est pas nécessaire, sauf aux intéressés à modifier les anciens procédés et à profiter ainsi des progrès qu'a faits la science.

ART. 6.

§ 1^{er}. Les raffineurs pourront employer l'eau de mer sans être assujettis de ce chef, à l'impôt, si elle marque moins de 3° à l'aréomètre de Baumé et pourvu qu'elle ait été puisée dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieupoort, ou dans l'Escaut, en deçà de Lillo.

§ 2. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.

CHAPITRE II.

Importation du sel.

ART. 7.

§ 1^{er}. L'importation du sel brut n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et seulement par des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux.

§ 2. Le déchargement et la vérification auront lieu dans l'un de ces deux ports. Cette obligation s'étend également aux autres marchandises importées par un navire chargé de sel.

§ 3. Il est interdit de déposer du sel ailleurs que dans la cale de chargement.

ART. 8.

§ 1^{er}. Immédiatement après l'arrivée du navire soit à Ostende soit au 1^{er} bureau d'entrée par l'Escaut, il sera procédé à l'apposition des plombs ou cachets, sur chacune des écoutilles, panneaux ou cloisons mobiles donnant accès à la cale de chargement, et qui seront indiqués aux employés par le capitaine et le second.

§ 2. Lors d'importation par l'Escaut, il sera placé deux gardiens à bord pour convoier le transport jusqu'à Anvers. Le trajet du 1^{er} bureau d'entrée à Anvers, devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.

Voir l'exposé des motifs.

Repris de l'art. 4 du projet de 1836.

Le dépôt de sel, ailleurs que dans la cale de chargement, a presque toujours lieu dans le but de le soustraire aux recherches des employés. L'interdiction proposée donne les moyens de mettre la marchandise sous plomb dès son arrivée au premier bureau d'entrée.

Repris en partie de l'art. 9 du projet de 1836. On a imposé aux capitaine et second du navire, l'obligation d'indiquer les issues à soumettre au plombage. L'absence de cette disposition dans la législation actuelle a prêté à la fraude, en ce que les capitaines se sont souvent ménagé un accès à la cale de chargement au moyen de cloisons mobiles dont les employés ignoraient l'existence.

Repris en partie des art. 9 et 10 du projet de 1836, avec réduction toutefois du délai accordé pour le trajet de Lillo à Anvers. Dans les circonstances ordinaires on peut l'effectuer en moins d'une marée.

§ 3. L'entrée dans les bassins de commerce aura lieu à la première ouverture des écluses après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement dûment constaté.

ART. 9.

§ 1^{er}. Le déchargement du sel, ne pourra s'opérer que dans les bassins de commerce, et après que les navires auront été placés à quai aux endroits à désigner par le contrôleur, de concert avec l'autorité locale compétente.

§ 2. S'il arrivait qu'un chargement dût être transbordé, les allèges devront s'éloigner du navire de mer, lorsque les travaux de chaque journée seront terminés. Elles seront ensuite amarrées aux endroits à désigner également par le contrôleur et ne pourront accoster le navire qu'à la reprise des travaux de la journée suivante.

ART. 10.

§ 1^{er}. En cas d'immersion du sel constatée avant ou pendant la vérification du chargement, la saumure provenant de la liquéfaction sera recueillie. Les employés évalueront la quantité de sel qu'elle contiendra, à raison de 33 kilog. par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Baumé ; et pour les degrés inférieurs en proportion de cette base, d'après la pesanteur spécifique qu'ils représentent.

§ 2. Il est toutefois permis de faire couler cette saumure dans le port ; alors la partie de sel perdue sera exemptée du droit ; mais les employés en constateront la quantité afin d'établir une comparaison entre la déclaration et le chargement du navire.

ART. 11.

§ 1^{er}. Dans toutes les circonstances où la vérification est prescrite par la présente loi, elle sera effectuée par pesée intégrale et les employés seuls en auront la police.

Ils sont tenus :

1° D'inviter, avant le commencement de leurs opérations, les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoirs à y être présents ;

2° De placer les balances à quai. Le contrôleur pourra, lorsque les circonstances le rendront nécessaire, autoriser le placement

Il importe d'empêcher que les navires ne tiennent la rade sans nécessité. Les facilités de fraude y sont trop nombreuses quelque active que soit la surveillance.

Repris de l'art. 10 du projet de 1836.

L'expérience a démontré l'utilité de cette mesure, la présence des allèges contre les navires de mer facilite les déchargements clandestins par des ouvertures pratiquées dans le corps du navire.

Repris de l'art. 14 du projet de 1836.

Repris en partie de l'art. 16 du projet de 1836.

La condition d'opérer les pesées au poids uniforme de 50 kilog., a pour but de rendre la vérification plus certaine et d'empêcher les erreurs involontaires ou intentionnelles que commettraient les employés. Il est d'ailleurs d'usage, dans les ports de mer, de faire chaque pesée au même poids, et la disposition proposée n'aura d'autre effet que de convertir en obligation un fait consacré par les habitudes commerciales.

de la balance sur le pont du navire ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement ;

3° D'effectuer les pesées au poids uniforme de 50 kilog. ;

4° De renfermer les contrepoids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5° D'apposer après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin du déchargement, des plombs ou cachets sur les écoutes, ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour la pesée ;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7° De dresser acte :

a. Du refus, ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs, d'assister aux vérifications ;

b. De l'apposition et de la levée des plombs ou cachets ;

c. Des quantités constatées à chaque vacation ;

d. Des incidents qui peuvent se présenter pendant le déchargement ou la vérification.

§ 2. Les parties intéressées apposeront leur signature sur les actes de vérification dressés par les employés et sur les permis de déchargement, afin de reconnaître l'exactitude des opérations.

ART. 12.

§ 1^{er}. Les capitaines de navires, négociants, raffineurs et entrepositaires pourront réclamer la contre-vérification des quantités constatées, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance non interrompue des employés préposés au déchargement, ou à la vérification.

§ 2. Aucune quantité de sel ne sera enlevée avant l'achèvement de la vérification, à moins d'une autorisation du contrôleur, ou, en son absence, de l'employé qui préside à l'opération.

ART. 13.

§ 1^{er}. Le sel brut importé en quantité de 5,000 kilog. au moins, pourra être emmagasiné :

a. Sous termes de crédit pour l'accise ;

b. Par dépôt dans les entrepôts ;

c. En exemption de l'accise.

Repris de l'art. 15 du projet de 1836.

Repris de l'art. 3 de la loi du 2 août 1822.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE III.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les raffineurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en 3 termes égaux, échéant de deux en deux mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir de la date à laquelle l'emmagasinage dans la raffinerie aura été reconnu.

ART. 15.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Sorties des entrepôts libres ou particuliers.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

ART. 16.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur les entrepôts particuliers des armateurs à la pêche nationale.

Il n'est pas de l'intérêt des sauniers de conserver de fortes quantités de sel raffiné, parce que cette denrée éprouve un déchet assez considérable en volume et en qualité. Par ce motif, les prises en charge sous crédit à termes seront toujours proportionnées à l'importance de leur débit, ce qui permet d'établir l'égalité de condition en fixant pour tous un nombre égal de termes de paiement quelle que soit la hauteur de la redevabilité. La durée du crédit proposé à 6 mois est donc suffisante. La section centrale avait cru devoir l'étendre à 2 ans, mais cette prolongation extrême du crédit pouvait se justifier dans le système du projet de 1836, qui obligeait les négociants, dont les approvisionnements sont toujours considérables, à emmagasiner le sel sous crédit à termes. Le projet actuel leur accordant la faveur de l'entrepôt, il était inutile de les soumettre au régime du crédit et, d'un autre côté, il devenait possible de régler la durée des termes de paiement quant aux raffineurs, dans des proportions mieux en rapport avec les quantités débitées au compte.

Repris en partie de l'art. 22 du projet de 1836, avec suppression de la faculté de transfert des termes de crédit à écheoir, attendu que le sel raffiné ne peut faire l'objet d'un commerce en gros, seule considération qui puisse motiver le transfert du crédit.

Exportation du sel raffiné.

ART. 17.

§ 1^{er}. L'exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise aura lieu en quantité de 2,500 kilog. au moins, et par les bureaux à désigner par le gouvernement. Les colis devront avoir un poids brut de 50 kilog. ou plus. L'exportation du sel en vrac n'est permise que par mer.

§ 2. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation du sel raffiné mélangé de sel brut ou de matières hétérogènes.

ART. 18.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné, exporté ou livré en exemption de l'impôt, sera imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera calculée à raison de fr. 18 ou 14 par 100 kilog., selon la prise en charge à laquelle elle s'applique.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, le sel destiné à l'exportation devra être présenté à la vérification des employés du bureau d'exportation, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE IV.

Entrepôts.

ART. 19.

Le sel brut pourra être emmagasiné dans les entrepôts libres d'Anvers ou d'Ostende, et dans les entrepôts particuliers.

ART. 20.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

ENTREPÔTS LIBRES.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Repris en partie de l'art. 22 du projet de 1836 et de l'art. 15 de la loi du 2 août 1822. L'exportation de sel en vrac prête trop à la fraude pour qu'on puisse l'autoriser autrement que par mer. Quant à celle effectuée sur la ligne de terre, il convient d'exiger que les colis soient d'une dimension telle que la réimportation frauduleuse ne puisse être opérée sans changement d'emballage.

Repris en partie des art. 5 et 22 du projet de 1836.

Repris de l'art. 5 du projet de 1836.
Voir du reste l'exposé des motifs.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts particuliers ;
- d. Livrées en exemption de l'accise ;
- e. Déclarées à la réexportation.

ENTREPÔTS PARTICULIERS.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transférées des entrepôts libres ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transférées sur entrepôts particuliers ;
- c. Livrées en exemption de l'accise.

§ 4. La réexportation du sel brut devra se faire en vrac par des navires de mer jaugeant au moins 50 tonneaux et par quantités de 10,000 kilog. et plus. Tous les autres mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 5,000 kilog., à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 5. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilog. et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 21.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavant-à-caution. Ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

ART. 22.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier pourra être concédé dans les lieux où il existe un entrepôt public.

§ 2. Les magasins d'entrepôt particulier seront voûtés et plafonnés et n'auront d'autre issue que celle donnant immédiatement sur la voie publique. Toutes les autres ouvertures, sans distinction, seront maçonnées.

§ 3. Chaque concession d'entrepôt particulier donnera lieu au paiement d'un droit fixe de fr. 20.

Disposition reprise de la loi du 23 décembre 1829 et de l'art. 23 du projet de 1836.

Voir l'exposé des motifs.

Le droit de fr. 20 est destiné à couvrir les frais d'achat et de réparation des serrures que l'administration est obligée de placer

aux entrepôts particuliers, en exécution de l'art. 89 de la loi générale du 26 août 1822.

ART. 23.

Il sera concédé aux armateurs ou fabricants des entrepôts particuliers pour le dépôt du sel brut ou raffiné, à emmagasiner sous exemption de l'accise. Ils pourront être situés dans les lieux où il n'existe pas un entrepôt public.

ART. 24.

§ 1^{er}. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt particulier pour le sel brut devra :

- a. Faire, à cet effet, la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement les magasins et locaux ;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

§ 2. L'entrepôt sera concédé après que l'état et l'étendue des locaux auront été constatés. Il sera fermé à deux clefs différentes, dont l'une sera fournie et conservée par l'administration.

§ 3. Il est interdit de déposer dans le même entrepôt particulier des sels bruts auxquels sont applicables des droits d'accise différents, ainsi que toute autre marchandise.

ART. 25.

§ 1^{er}. Le sel déposé dans les entrepôts particuliers devra être représenté en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification par recensement aura lieu sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur dans l'arrondissement.

Il y sera procédé par mesurage métrique.

La contre-vérification, si elle est réclamée, s'effectuera par pesée.

§ 3. La pesée est obligatoire, lorsque le résultat du mesurage métrique présente une différence au-delà de 5 % de la balance du compte.

§ 4. Toute quantité excédant celle qui devrait exister en entrepôt, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement.

Voir l'exposé des motifs.

On a cherché à rendre le recensement d'une exécution facile. A cet effet, on autorise les employés à l'opérer au moyen du mesurage métrique, tout en donnant aux entrepositaires des garanties contre les erreurs possibles dans les opérations de cubage.

CHAPITRE V.

Circulation dans le territoire réservé à la douane.

ART. 26.

§ 1^{er}. Le transport du sel brut ou raffiné, dans le territoire réservé à la douane, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 3 kilog. jusqu'à 200 kilog. ;

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale conformément à la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

§ 2. Quand le sel arrivera de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne de douane.

§ 3. La circulation de la saumure, quelle que soit sa densité, est interdite dans le territoire réservé. Celle de l'eau de mer destinée aux raffineries de sel est cependant permise, pour autant qu'elle se trouve à bord des bateaux venus de l'intérieur pour la puiser.

ART. 27.

Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

ART. 28.

Les possesseurs ou régisseurs de sauneries établies sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La quantité de sel que contiendra la saumure trouvée lors de ces recensements sera évaluée, selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 10.

Voir l'exposé des motifs.

En affranchissant la circulation du sel de toutes formalités à l'intérieur, il devient indispensable de prendre des précautions relativement à la délivrance des documents de circulation dans le territoire réservé. L'art. 28 a pour but de mettre les sauniers établis dans le rayon des douanes à même de justifier en tout temps de l'existence légale des sels qu'ils ont en magasin.

CHAPITRE VI.

Pénalités.

ART. 29.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront ; savoir :

1° Pour infraction aux conditions imposées aux fabricants ou armateurs jouissant de l'exemption de l'accise, le retrait de la concession en franchise de l'impôt et le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel en magasin ;

2° Pour l'érection d'un établissement d'évaporation de l'eau de mer, une amende de fr. 800, indépendamment de la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication ;

3° Pour infraction à la défense portée au § 3 de l'art. 7, une amende, à charge du capitaine, du quintuple de l'accise, outre le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel déposée dans le navire ailleurs que dans la cale de chargement ;

4° Pour défaut de plombage d'une issue quelconque à la cale de chargement, une amende de fr. 800 solidairement à charge du capitaine et du second ;

5° Pour avoir dépassé, sans y être contraint par force majeure, le délai fixé pour opérer le trajet du premier bureau d'entrée à Anvers et pour avoir retardé, sans nécessité absolue, l'entrée du navire dans les bassins de commerce, une amende de fr. 800 à charge du capitaine ;

6° Pour infraction aux dispositions du § 2 de l'art. 9, une amende de fr. 200, à charge du patron de l'allège ;

7° Pour refus de se conformer au § 2 de l'art. 11, sans avoir demandé la contre-vérification, une amende de fr. 25 ;

8° Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors de transfert d'un entrepôt sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, indépendamment d'une amende du quintuple des droits s'il dépasse 5 p. % des quantités reprises aux documents ;

9° Pour l'existence d'une issue clandestine dans un entrepôt particulier, et pour l'établissement d'un moyen quelconque offrant la possibilité d'y pénétrer sans la participation de l'administration ou d'enlever clandestinement le sel entreposé, une amende égale aux droits d'accise sur la quantité formant la balance du compte, sans préjudice de l'application de la pénalité prononcée par

Les pénalités, reprises en partie du projet de 1836, sont proportionnées à la gravité des contraventions ou fraudes commises.

l'art. 103 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38);

10° Pour manquant reconnu aux vérifications par recensement dans les entrepôts particuliers, au-delà d'un 10° de la quantité formant la balance du compte, une amende égale au quintuple de l'accise sur le manquant;

11° Pour le mélange de sel brut avec du sel raffiné, ou de substances hétérogènes avec le sel brut ou raffiné, le paiement immédiat de l'accise sur les quantités reprises aux documents ou débitées au compte d'entrepôt. Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis, quant au mélange de substances hétérogènes, une tolérance de 8 p. % pour le sel brut de France et de 2 p. % pour toute autre espèce de sel. Cette proportion sera vérifiée, au besoin, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau;

12° Pour défaut de décharge ou pour la non reproduction dans les lieux et dans les délais fixés dans les acquits-à-caution, une amende de 20 centimes pour chaque kilogramme de sel indiqué dans ces documents;

13° Pour refus d'exercice, une amende de fr. 800;

14° Pour tout fait, manœuvre, infraction ou omission de formalités non spécialement prévus par la loi, lorsqu'ils auront eu pour résultat de soustraire le sel à l'impôt :

a. Une amende du quintuple de l'accise sur la quantité de sel à laquelle la fraude se rapporte;

b. La confiscation du sel et des moyens de transport.

ART. 30.

§ 1^{er}. Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour le sel brut, et du quintuple des droits de douanes à l'entrée pour le sel raffiné, existant ou en cours de transport, quelle que soit sa direction, dans le territoire réservé sans document valable.

§ 2. Cette pénalité sera appliquée pour tout enlèvement clandestin de sel hors des navires, ou des entrepôts.

ART. 31.

En cas de fraude à l'importation, les porteurs, sur lesquels il aura été saisi du sel, pourront être mis en état d'arrestation, quel que soit le lieu de leur domicile.

Dans le projet de loi sur le sucre, il a été inséré une disposition semblable destinée à combler une lacune qui existe dans la loi générale.

Parmi les marchandises frappées d'un droit de consommation, il n'en est pas qui offre plus d'appât à la fraude que le sel. D'une valeur très minime, comparativement

à la hauteur de l'impôt, la fraude de cette denrée procure des bénéfices considérables et n'entraîne qu'une perte très faible en cas de confiscation. Par ce motif, il importe de mettre à la disposition du gouvernement, des moyens efficaces qui, par leur application immédiate, puissent réprimer les spéculations immorales dont l'accise sur le sel a été l'objet à toute époque. L'arrestation des porteurs de la fraude a été, à juste titre, considérée comme une mesure énergique pour garantir les intérêts du trésor. L'art. 224 de la loi générale en consacre le droit à l'égard des fraudeurs étrangers ou dont le domicile est inconnu aux employés saisissants. Cette disposition, qui a produit d'excellents résultats, est toutefois incomplète en ce qu'elle ne permet pas l'arrestation des fraudeurs regnicoles quand les employés connaissent leur domicile. Conservant ainsi leur liberté jusqu'au moment d'une condamnation toujours éloignée, à laquelle d'ailleurs ils peuvent se soustraire par la fuite, ils continuent l'exercice de leur coupable industrie, soit sur les lieux, soit sur d'autres frontières, et bravent la surveillance des employés. La mesure proposée, justifiée à suffisance par les précautions particulières que commande l'impôt sur le sel, produira cet autre résultat avantageux qu'en réprimant les importations clandestines, elle désorganise les bandes et réduit les moyens de fraude à l'égard d'autres objets soumis aux droits.

ART. 32.

§ 1^{er}. Les capitaines, négociants, raffineurs et entrepositaires ne pourront faire participer aux déchargements et aux pesées, les ouvriers qui auront été convaincus d'avoir enlevé clandestinement du sel hors des navires ou des entrepôts, ou qui auront abusé de leur coopération aux pesées, pour en fausser les résultats.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation, tout déchargement ou vérification et tout mouvement à l'entrée ou à la sortie des entrepôts, seront interdits.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 23.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) et celle de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel*, n° 325)

Les ouvriers déchargeurs ont été de tout temps des agents actifs de la fraude du sel, et souvent l'on a conçu la pensée de les assujettir à des mesures de police particulières. Ainsi serait, par exemple, une admission préalable par l'administration communale sur l'avis des fonctionnaires supérieurs de la douane. On n'a pas cru devoir s'arrêter à une mesure de l'espèce dont le caractère est, en quelque sorte, préventif. Du reste, la disposition proposée satisfait aux nécessités qu'imposent la garantie des intérêts du trésor et celle du libre exercice des professions.

sont maintenues en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 34.

Les raffineurs, négociants et capitaines de navires, sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui les concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les pesées et le mesurage, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 35.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les raffineurs, négociants ou capitaines de navires, à raison de 25 cent. par plomb ou cachet.

ART. 36.

§ 1^{er}. L'importation du sel raffiné n'est admise que par mer et par les ports d'Anvers et d'Ostende.

§ 2. Le sel raffiné importé de l'étranger pourra être déposé dans les entrepôts libres d'Anvers ou d'Ostende, avec faculté de réexportation ou de paiement des droits d'entrée établis par les tarifs en vigueur.

ART. 37.

Sont prohibés :

a. L'importation de l'eau de mer et de la saumure quelle que soit leur densité ;

b. Le transit, le cabotage et le transport avec emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer.

ART. 38.

Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35) et 23 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 74) sont abrogées, ainsi que les §§ F et G de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76).

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 39.

§ 1^{er}. La présente loi sera exécutoire 20 jours après la date de sa promulgation.

Le prix des plombs a été fixé d'après celui qu'établit la loi sur le transit, relativement aux écoutilles de navire.

Cette disposition est la conséquence du système proposé pour l'importation du sel brut.

Repris de l'art. 3 du projet de 1836.

Les dispositions que contient le chap. VIII ont pour objet de faciliter la transition du

Pendant les 3 jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent des raffineurs et des débiteurs de sel raffiné.

§ 2. Aucun document à l'entrée ou à la sortie de ces magasins ne sera délivré pendant les 3 jours indiqués ci-dessus. Le sel brut ou raffiné, en cours de transport à cette époque à destination d'un magasin de crédit permanent, sera pris en charge à termes de crédit ou déposé en entrepôt particulier.

§ 3. Les droits sur les manquants reconnus au recensement seront acquittés immédiatement d'après le montant de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35).

§ 4. Le règlement des comptes de crédit permanent ouvert aux raffineurs sera opéré, après ce recensement, suivant les dispositions de ladite loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35) modifiée par celle du 24 décembre 1829 (*Journal officiel*, n° 76).

ART. 40.

§ 1^{er}. Les quantités de sel raffiné ou en cours de fabrication, constatées au recensement prescrit par l'article précédent, seront soumises au paiement de l'accise ou prises en charge sous crédit à termes au compte d'un raffineur.

§ 2. Les quantités de sel brut seront portées dans un compte spécial qui restera soumis, pendant un mois, au régime du crédit permanent. A l'expiration de ce délai, le compte devra être apuré par transfert du sel sur un entrepôt particulier, par prise en charge sous crédit à termes ou par paiement des droits au comptant.

§ 3. Les droits seront liquidés d'après le montant de l'accise fixé à l'art. 1^{er}.

ART. 41.

§ 1^{er}. Les négociants, les fabricants et les armateurs jouissant de crédit permanent pour le sel brut devront, dans le délai d'un mois, à partir de la mise à exécution de la présente loi, apurer leur compte de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 de l'art. 40. Les droits sur le manquant reconnu à l'apurement du compte seront liquidés d'après le taux de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n° 35).

régime du crédit permanent à celui du crédit à termes. On a eu soin d'y introduire les moyens de rendre la vérification des quantités peu dispendieuse, tout en imposant les obligations indispensables pour garantir le trésor public contre la fraude.

§ 2. En ce qui concerne le sel raffiné déposé dans les magasins de crédit permanent des armateurs, l'apurement du compte aura lieu par transfert sur un entrepôt particulier concédé pour sel raffiné à un armateur ou sous prise en charge à termes de crédit au compte d'un raffineur.

ART. 42.

Les autorisations d'enmagasinage du sel en exemption de l'accise sont rapportées, sauf celles accordées aux armateurs à la pêche nationale. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, en faveur des fabricants admis par la présente loi à faire usage du sel brut en franchise de l'impôt.

ART. 43.

Les cautionnements fournis pour les comptes de crédit permanent conserveront leur valeur et continueront à garantir les droits dont les raffineurs et négociants sont débiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la présente loi. Ces cautionnements pourront également garantir les comptes d'entrepôt ou de crédit à termes, pendant le délai fixé aux art. 40 et 41, sous la condition que les intéressés devront, avant qu'il soit expiré, passer de nouveaux actes de cautionnement à la satisfaction des receveurs et entreposeurs.

ART. 44.

Les capitaines, tant des navires étrangers entrant pour la première fois dans le royaume que des navires belges sortis avant la promulgation de la loi, et rentrés après cette époque, n'encourront pas l'amende comminée pour infraction au § 3 de l'art. 7, pourvu cependant qu'ils aient déclaré les endroits, autres que la cale de chargement, où ils auront placé du sel.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des finances,

SMITS.

RELEVÉ

Des navires de mer avec l'indication des quantités de sel brut qu'ils ont importées dans les différents ports de Belgique, pendant les années 1835 à 1841, sans vérification préalable aux premiers bureaux d'entrée.

ANNÉES.	QUANTITÉ DE SEL IMPORTÉE PAR LE BUREAU DE DÉCHARGEMENT																Observations.
	D'ANVERS.		D'OSTENDE.		DE BRUGES.		DE NIEUPOORT.		DE BRUXELLES.		DE LOUVAIN.		DE GAND.		TOTAUX.		
	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	Nombre de NAVIRES	Quantité de SEL.	
1835.	59	9,483,575	32	5,890,870	21	4,661,750	»	»	2	230,450	3	328,965	»	»	117	20,595,610	
1836.	68	10,825,165	60	13,512,133	26	5,680,610	2	90,585	2	264,150	1	117,190	»	»	159	30,489,833	
1837.	72	13,721,345	61	13,563,235	15	2,983,810	1	66,436	3	402,997	8	889,126	»	»	160	31,626,949	
1838.	55	11,062,178	43	10,022,310	24	4,776,990	1	68,056	9	1,125,636	3	337,410	»	»	135	27,392,580	
1839.	73	14,981,246	64	13,555,320	27	4,872,740	1	58,594	5	716,279	5	662,265	»	»	175	34,846,844	
1840.	48	8,756,892	55	12,217,900	23	4,225,280	»	»	1	169,500	4	517,290	1	205,700	132	26,092,562	
1841.	43	9,228,018	79	17,106,230	21	3,670,060	1	61,440	11	1,472,768	8	994,448	6	942,340	169	33,475,304	
Totaux...	418	78,058,419	414	85,867,998	157	30,871,240	6	345,111	33	4,381,780	32	3,847,094	7	1,148,040	1,047	204,519,682	
Moyenne.....	11,151,202	12,266,857	4,410,177	49,302	625,969	549,585	574,020	29,627,112	
Part p ^{elle}	37 ⁶³⁸	41 ⁵⁰⁶	14 ⁸⁸⁵	0 ¹⁶⁶	2 ¹¹³	1 ⁸⁵⁵	1 ⁹³⁷	100	

Le bureau de Gand n'étant ouvert que depuis 1840, la moyenne a été prise sur 2 années, tandis que pour les autres bureaux, elle est prise sur sept années; c'est ce qui porte la moyenne générale à 29,627,112 kilogr., tandis que le 1/7^e des quantités totales importées ne s'élève qu'à 29,217,097 kil.